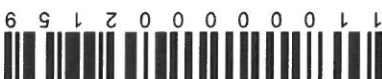


CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION

Délivré par le maire au nom de la commune
Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

Commune de Ourches sur Meuse 7 Rue du Faubourg 55190 OURCHES-SUR-MEUSE

 C U 0 5 5 3 9 6 2 2 0 0 0 1 6	 1 1 0 0 0 0 0 0 0 0 2 1 5 9
Dossier : CU 055396 22 00016	
Déposé le : 16/06/2022	
Adresse des travaux : RUE DU FAUBOURG	
55190 OURCHES-SUR-MEUSE	
Références cadastrales: 000A0945	
FRANCE	
55200 OURCHES SUR MEUSE	
23 RUE DES CAPUCINS	
MAITRE	
Demandeur :	

Le Maire d'Ourches sur Meuse,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain susvisé, et enregistrée par la mairie d'Ourches sur Meuse sous le numéro CU 055396 22 00016,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1 a) et R.410-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/10/2008,

Vu l'arrêté de zonage archéologique SGAR n° 246 du Préfet de la Meuse en date du 04/07/2003,

Vu la carte au 1/50 000ème de la DREAL LORRAINE relative aux données environnementales des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO),

Vu la carte des zones NATURA 2000 ZPS et ZSC de la DREAL Lorraine de 2013 ;

Vu le plan de prévention des risques inondation de la Vallée de la Meuse (secteur de Void-Vacon)

approuvé le 26 janvier 2005,

Vu la carte d'exposition au retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Meuse,

Vu la délibération du 20 février 2009 instaurant un droit de préemption urbain sur certaines zones de la commune d'OURCHES-SUR-MEUSE,

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au droit du terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L.410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme, ainsi que les limites administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

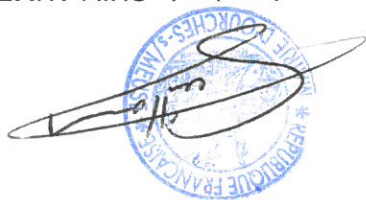
Le terrain est situé dans une commune dotée du document d'urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-6, L.111-7, L.111-8, L.111-9,et L.111-10 R.111-2 et R.111-4 et art. R.111-26, R.111-27

Zonage :

Jean Louis GUILLAUME



Le Maire

Fait à OURCHES-SUR-MEUSE, le 21.07.2028

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :
Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de déclaration préalable ou de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date tacite du permis ou de la non opposition à une déclaration préalable.

ARTICLE 4.2: PARTICIPATIONS

Redevance d'Archéologie Préventive	0.40 %
Taxe d'Aménagement – part départementale	1.50 %
Taxe d'Aménagement – part communale	2.00 %

Les taxes et redevances suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

ARTICLE 4.1: TAXES ET REDEVANCES**ARTICLE 4 : RÉGIME DES TAXES, REDEVANCES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME**

Les terrains ne sont pas situés à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain au bénéfice de la commune.

ARTICLE 3 : DROIT DE PRÉEMPTION

- T7 relative au dégagement aéronautique de l'aérodrome de NANCY-OCHEY.

Servitudes d'Utilité Publique et Contraintes :

- dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé ;
- en zone UA, zone urbaine (centre ancien) ;
- dans un secteur archéologiquement sensible induisant la consultation du préfet de région pour les projets affectant le sous-sol sur une emprise de 3000 m² ;
- dans une zone soumise au risque de Retrait / Gonflement des sols argileux - exposition moyenne ;
- dans une zone urbanisée soumise aux aléas faibles et modérés du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Meuse ;
- dans une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) ;
- dans une zone Natura 2000 Zone de Protection Spéciales directive « Oiseaux » site vallée de la Meuse ;